

PROPOSITION
DE LOI

N° 141

adoptée

SÉNAT

le 30 mai 1978

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1977-1978

PROPOSITION DE LOI

*tendant à modifier diverses dispositions
du Code civil relatives à l'indivision.*

(Texte définitif.)

Le Sénat a adopté sans modification, en deuxième lecture, la proposition de loi adoptée avec modifications par l'Assemblée nationale, en deuxième lecture, dont la teneur suit :

Voir les numéros :

Assemblée nationale (5° législ.) : 1^{re} lecture, 2901, 2953 et in-8° 699.
(6° législ.) : 2^e lecture, 123, 145 et in-8° 4.
Sénat : 1^{re} lecture, 386 (1976-1977), 236 et in-8° 118 (1977-1978).
2^e lecture, 347 et 377 (1977-1978).

Article premier.

Le début du deuxième alinéa de l'article 815 du Code civil est modifié comme suit :

« A la demande d'un indivisaire, le tribunal peut surseoir au partage... (*le reste sans changement*). »

Art. 2.

La dernière phrase du premier alinéa de l'article 815-15 du Code civil est modifiée comme suit :

« Chaque indivisaire peut se substituer à l'acquéreur dans un délai d'un mois à compter de l'adjudication, par déclaration au secrétariat-greffe ou auprès du notaire. »

Art. 3.

L'alinéa 3 de l'article 1873-4 du Code civil est abrogé.

Art. 4.

La fin du premier alinéa de l'article 1873-13 du Code civil est modifiée comme suit :

« ... à charge d'en tenir compte à la succession d'après sa valeur à l'époque de l'acquisition ou de l'attribution. »

Art. 5.

Les dispositions de l'article premier ci-dessus sont applicables à toute demande de sursis au partage formée après l'entrée en vigueur de la présente loi, quelle que soit la date de la demande en partage.

Art. 6.

L'article 231 du Code de l'urbanisme et de l'habitation est abrogé.

Délibéré, en séance publique, à Paris, le 30 mai 1978.

Le Président,

Signé : ALAIN POHER.